



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-24 du 20/03/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 200665-14 du 06/03/06 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes	4
Arrêté n° 200673-5 du 14/03/06 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES DES BOUCHES- DU-RHONE	9
DDASS	13
Etablissements De Santé	13
Tutelle des établissements.....	13
Arrêté n° 200646-4 du 15/02/06 Arrêté de désignation de la consultation coordonnée de dépistage anonyme et gratuit gérée par le conseil général des Bouches-du-Rhône.....	13
DDTEFP13	17
MVDL	17
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	17
Arrêté n° 200660-17 du 01/03/06 Agrément Simple de services à la personne au bénéfice de la SARL ADOMO Services sise 60 rue Liandier 13008 Marseille	17
Décision n° 200660-18 du 01/03/06 Refus opposé à une demande d'Agrément Simple de la part de la SARL Vert Cottage sise 41 Boulevard PERIER 13008 Marseille.....	20
Arrêté n° 200676-1 du 17/03/06 Extention au département des Alpes Maritimes de l'Arrêté d'agrément simple de services à la personne 200660-17pour la SARL ADOMO sise 60 rue Liandier 13008 Marseille.....	24
Direction	27
Secrétariat	27
Décision n° 200672-4 du 13/03/06 relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département des Bouches-du-Rhône.....	27
Décision n° 200673-4 du 14/03/06 portant délégation de signature pour exercer les attributions confiées par la législation et la règlementation du travail.	29
DRAFPACA	32
SRITEPSA.....	32
SRITEPSA.....	32
Arrêté n° 200672-5 du 13/03/06 Arrêté portant approbation des statuts de l'association régionale des organismes de mutualité sociale agricole de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	32
EMZ13.....	43
DDSP	43
Secrétariat	43
Arrêté n° 200673-1 du 14/03/06 relatif à l'utilisation des avertisseurs sonores et visuels des véhicules sérigraphiés aux couleurs de la sécurité civile	43
Arrêté n° 200673-2 du 14/03/06 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS	45
Préfecture des Bouches-du-Rhône	49
SPREF AIX	49
Affaires décentralisées	49
Arrêté n° 200668-5 du 09/03/06 portant dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Lotissement Foncouverte	49
DCLCV.....	50
Bureau de l'Urbanisme	50
Arrêté n° 200674-2 du 15/03/06 JOUQUES Approbation PPR (séisme - mouvement de terrain)	50
SIRACEDPC	52
Commissions de sécurité.....	52
Arrêté n° 200668-3 du 09/03/06 agrément de France Formation Sécurité pour les formations SSIAP	52
DCLCV.....	54
Contrôle Budgetaire.....	54
Arrêté n° 200672-7 du 13/03/06 PORTANT PROROGATION DES FONCTIONS DE L'AGENT COMPTABLE DE LA REGIE DES TRANSPORT DE MARSEILLE	54
DAG.....	56
Expropriations et servitudes.....	56
Arrêté n° 200672-2 du 13/03/06 arrêté autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Marseille, en vue de la réalisation du mur de soutènement Nord de la tranchée ouverte des Faïenciers à Marseille	56
DACI	59
Finances de l'Etat	59
Arrêté n° 200672-1 du 13/03/06 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29/12/1962 à Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, DDASS des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses imputées sur le budget de l'Etat	59

DAG.....	62
Police Administrative.....	62
Arrêté n° 200647-9 du 16/02/06 portant agrément en qualité d'agent verbalisateur	62
Arrêté n° 200661-16 du 02/03/06 portant agrément en qualité de garde particulier.....	64
Arrêté n° 200665-12 du 06/03/06 portant agrément en qualité de garde particulier.....	66
Arrêté n° 200665-13 du 06/03/06 Portant agrément en qualité de garde particulier.....	68
Arrêté n° 200668-2 du 09/03/06 portant agrément en qualité de garde particulier.....	70
Arrêté n° 200669-4 du 10/03/06 portant agrément de M. Jean-Louis CHAILAN en qualité de garde particulier.....	72
Arrêté n° 200669-6 du 10/03/06 agréant M. Jean-Marie SAMBUCCI en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille.....	74
Arrêté n° 200669-7 du 10/03/06 agréant M. Yohann LE STRAT en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF.....	76
Arrêté n° 200669-5 du 10/03/06 portant agrément de M. Bahassani IBRAHIME en qualité de garde particulier.....	77
Arrêté n° 200669-8 du 10/03/06 Portant agrément en qualité de garde particulier.....	79
Arrêté n° 200672-3 du 13/03/06 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE HEND SISE A MARSEILLE (13001)	81
Arrêté n° 200672-6 du 13/03/06 portant habilitation de l'entreprise dénommée POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS sise à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire	83
Arrêté n° 200673-3 du 14/03/06 agréant M. Laurent PANDO en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF	85
Arrêté n° 200675-1 du 16/03/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "BRIGADE CYNOPHILE-PROGUARD" SISE A AIX EN PROVENCE (13100).....	86
SPREF ISTRES	88
Règlementation	88
Arrêté n° 200668-4 du 09/03/06 Arrêté Garde Particulier n.240/06 LANGLOIS Didier.....	88
Secretariat General.....	91
Secretariat General.....	91
Arrêté n° 200674-1 du 15/03/06 portant délégation de signature à M. Pierre JOURDAN, délégué interdépartemental à la formation	91
Arrêté n° 200676-2 du 17/03/06 portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Bouches-du- Rhône (sous-préfet chargé de mission pour la défense et la sécurité civiles de la zone sud)	93
CABINET.....	95
SIRACEDPC	95
Arrêté n° 200672-8 du 13/03/06 Arrêté n°60547 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	95
Arrêté n° 200672-9 du 13/03/06 Arrêté n°60548 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	97
Arrêté n° 200672-10 du 13/03/06 Arrêté n°60549 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	99
Avis et Communiqué	101
Avis n° 200672-11 du 13/03/06 de concours interne sur titres de Cadre de santé filière infirmière en vue de pourvoir 1 poste à la Maison de retraite publique de St-Chamas.....	101
Autre n° 200674-3 du 15/03/06 Liste des restaurants classés Tourisme et communiquée à la C.D.A.T. du 9 mars 2006	102



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté fixant les décisions relatives aux plantations de vignes

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement CE n° 1493/99 du 17 Mai 1999 modifié, portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le Règlement CE n° 1227/00 du 31 Mai 2000 modifié, fixant les modalités d'application du règlement CE n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

Vu le code rural et notamment ses articles R621-121 et suivants et R664-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} Septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 Mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 13 Mai 2005 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2005/2006 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Février 2006 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2005/2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/02/2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1, sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (ONIFLVH), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 Mars 2003 susvisé.

Article 2 -

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Délégation Régionale de l'ONIFLVH.

Article 5

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les services régionaux de l'ONIFLVH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 6 Mars 2006

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché,
Le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ

Campagne 2005/2006		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Bouches-du-Rhône		Moif Demande de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20050300007PV	JAUFFRET J LUC	1311008200	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			13110 TRET S CH 0023 GRENACHE N
			13110 TRET S AR 0012 GRENACHE N
			94 97
20050300014PV	RAVAUTE REMY	1308204020	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			13082 ROGNES BI 0147 MUSC.PTS.GRAINS B
			13082 ROGNES BI 0146 MUSC.PTS.GRAINS B
			94 09
20050300038PV	LES MASQUES	1309000050	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			13090 SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON AK 0061 GRENACHE N
			13090 SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON AK 0060 GRENACHE N
			2 00 00
20050300047PV	MOUNET BERNARD	1301401140	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			13014 BERRE-L'ETANG CD 0112 MERLOT N
			35 00
20050300066PV	COQUILLAT STEPHANIE	1311008830	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			13110 TRET S CH 0290 CABER.SAUVIGNON N
			45 70
20050300083PV	JACQUET SERGE	1307900830	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
			Superficie ha a ca
			13079 PUYLOUBIER AT 0160 SYRAH N
			17 30

Le Délégué Régional

J.Y. HUGUET

Campagne 2005/2006		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Bouches-du-Rhône		Moif Jeune agriculteur			
N° dossier	Norm, Prénom	N° EVV			
20050300020PV	ALEXIS(EARL)	1303200040	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			13032 EGUILLES	BZ 0401	CABER.SAUVIGNON N
			13032 EGUILLES	BZ 0400	CABER.SAUVIGNON N
			13032 EGUILLES	BD 0073	CABER.SAUVIGNON N
					3 00 00
20050300056PV	BREDA SYLVIANE	1311008920	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			13110 TRETIS	AX 0213	MERLOT N
					43 00
20050300075PV	ESCOFFIER NATHALIE	1300116860	Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			13001 AIX-EN-PROVENCE	OX 0372	SYRAH N
			13001 AIX-EN-PROVENCE	OX 0372	CABER.SAUVIGNON N
			13001 AIX-EN-PROVENCE	OX 0372	MARSELAN N
			13001 AIX-EN-PROVENCE	OX 0372	VIOGNIER B
			13001 AIX-EN-PROVENCE	OX 0372	GRENAACHE N
					1 34 70

Président du Comité Régional

J.Y. HUGUET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITÉ
DÉPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES DES BOUCHES DU
RHÔNE DU 14 MARS 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre VII nouveau du Code Rural ;

Vu le décret n° 90-187 en date du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 en date du 16 février 2000 ;

Vu l'arrêté en date du 8 janvier 1991 du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, organismes ou commissions ;

Vu les propositions en date du 2 mai 2005 de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu les propositions en date du 5 septembre 2005 des Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône ;

Vu les propositions en date du 5 octobre 2005 de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône ;

Vu les propositions en date du 8 décembre 2005 de l'Union des Syndicats CGT ;

Vu les propositions en date du 14 décembre 2005 du Syndicat des Cadres d'Entreprises Agricoles ;

Vu les propositions en date du 21 février 2006 du Comité Départemental de la Confédération Paysanne ;

Vu les propositions en date des 15 septembre 2005 et 3 mars 2006 de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône ;

Vu les avis en date des 9 janvier, 23 février, 1^{er} et 3 mars 2006 du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

Considérant que les syndicats C.G.T. et C.G.C. sont les deux syndicats de salariés agricoles les plus représentatifs puisqu'ils sont majoritaires, en voix, dans le département d'après les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2001 portant renouvellement de la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Bouches du Rhône est constitué ainsi qu'il suit pour une durée de cinq ans :

- Le Préfet du département des Bouches du Rhône, Président ou son représentant ;
- Le Trésorier-Payeur Général des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant ;
- Le Directeur des Services Fiscaux d'Aix en Provence ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.

Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches du Rhône

Membres titulaires

Monsieur Robert COSTE - Mas de la
Roque - 13810 EYGALIERES

Monsieur Alain GUERITTOT - 83, Boulevard de Redon - 13009 MARSEILLE

Monsieur Thierry CORREARD - Clos du Counier - Route Saint Sauveur - 13670 SAINT ANDIOL

Membres suppléants

Monsieur Gilbert TATON - Route de Cavaillon - 13440 CABANNES

**Monsieur Bernard BAUDIN - Quartier des Plaines - Lascours - 13360
ROQUEVAIRE**

Monsieur Claude PICHON - Route d'Arles - 13150 TARASCON

Représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles

F.D.S.E.A

Membre titulaire

Monsieur Patrick LEVEQUE - Quartier
des Iscles - 13550 NOVES

Membre suppléant

Monsieur Marcel COLLOMB – La
Bergerie du Château – 13720
BELCODENE

Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône.

Membre titulaire

Monsieur Christophe BERNARD – Route du Merle – Villa Les Petits Pois – 13450 GRANS

Membre suppléant

Monsieur Amaury DE JESSE – Mas St Antoine – 13250 CORNILLON CONFOUX

Confédération Paysanne

Membre titulaire

Monsieur François SERVEL – Les Prés de Gantaume, Quartier Fourchon – 13200 ARLES

Membre suppléant

Monsieur Claude CHANTRE – Le Petit Mas des Pins, Route de Mouriès – 13810 EYGALIERES

Représentants des salariés agricoles

Membre titulaire

Monsieur Djilali BELGUEBLI – Syndicat CGT – Bourse du Travail – 23 Boulevard Charles
Nédelec – 13003 MARSEILLE

Membre suppléant

Monsieur Bernard TOURNIER – Domaine de Roumanil – Le Grand Mas – 13210 SAINT REMY
DE PROVENCE

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales

Membre titulaire

Monsieur Pierre TRON – 4 rue Diderot - 13160 CHATEAURENARD

Membre suppléant

Monsieur Rémy TOURTET - Union Départementale des Associations Familiales – 143 Avenue des Chutes Lavie - 13013 MARSEILLE

Article 3 : Le Secrétariat du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles est assuré par le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 mars 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

POLE SOCIAL

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE LA CONSULTATION COORDONNEE DE
DEPISTAGE ANONYME ET GRATUIT GEREE PAR LE CONSEIL GENERAL DES
BOUCHES DU RHONE DU 15 FEVRIER 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 3121-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 99-1177 en date du 30 décembre 1999, relatif à la prise en charge, par l'assurance maladie, des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit, et modifiant le Code de la Sécurité Sociale (Troisième partie : décrets) ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-462 en date du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-1206 en date du 12 décembre 2003, portant organisation de la biovigilance et modifiant le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2000 de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, et de la Secrétaire d'Etat à la Santé et aux Handicapés, relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

Vu l'arrêté en date du 2 juin 2004 du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 susvisé, relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

Vu la circulaire DGS/SD6 A n° 2000-531 en date du 17 octobre 2000 de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, et de la Secrétaire d'Etat à la Santé et aux Handicapés, relative aux modalités de désignation et aux missions des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2 n° 2004-371 en date du 2 août 2004 du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;

Vu le rapport favorable établi le 29 novembre 2005, comme suite aux visites effectuées en mai et juin 2005 sur les sites, conformément à la circulaire du 17 octobre 2000, susvisée ;

Vu l'avis en date du 16 janvier 2006 de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant l'avis favorable en date du 23 décembre 2005, du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La désignation de la consultation coordonnée de dépistage anonyme et gratuit gérée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône est prorogée jusqu'au 31 décembre 2008.

Cette consultation se décline en 4 centres et 11 antennes départementales, l'ensemble étant rattaché à la coordination générale.

L'arborescence de la consultation coordonnée est la suivante :

A) Coordination centrale : Hôtel du Département
52 avenue de Saint Just
13014 Marseille

B) Centres :

- de Marseille Centre (Pressensé)

Consultation de dépistage anonyme et gratuit – Dispensaire anti-vénérien
39 rue Félix Pressensé 13001 Marseille

- de Marseille Sud (Saint Adrien)

Consultation de dépistage anonyme et gratuit – Dispensaire anti-vénérien
10 rue Saint Adrien 13008 Marseille

- de Marseille Nord (Arenc)

Consultation de dépistage anonyme et gratuit – Dispensaire anti-vénérien
8 boulevard Ferdinand de Lesseps 130015 Marseille

- d'Aix en Provence

Consultation de dépistage anonyme et gratuit – Dispensaire anti-vénérien
Rue Calmette et Guérin 13090 Aix en Provence

C) Antennes de Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit rattachées à la coordination centrale :

- à Arles

Consultation de circonscription - Dispensaire anti-vénérien
35 rue Fanton 13200 Arles

- à Aubagne

Consultation de circonscription - Dispensaire anti-vénérien

Allée Antide Boyer 13400 Aubagne

- à Marignane

Consultation de circonscription - Dispensaire anti-vénérien

Rue du Stade 13700 Marignane

- à Martigues

Consultation de circonscription - Dispensaire anti-vénérien

Traverse Marville 13500 Martigues

- à Salon

Consultation de circonscription - Dispensaire anti-vénérien

Rue Garbiero

ZAC de la Gandonne 13600 Salon

- à Vitrolles

Consultation de circonscription - Dispensaire anti-vénérien

ZAC des Plantiers 13127 Vitrolles

- à la maison d'arrêt des Baumettes (hommes et femmes)

Consultation pénitentiaire du département - Dispensaire anti-vénérien

219 chemin de Morgiou. 13009 Marseille

- à la maison d'arrêt de Luynes

Consultation pénitentiaire du département - Dispensaire anti-vénérien

59 chemin départemental. 13852 Aix les Milles

- au centre de détention de Salon

Consultation pénitentiaire du département - Dispensaire anti-vénérien

RN 113. Bel Air. 13300 Salon

- au centre de détention de Tarascon

Consultation pénitentiaire du département - Dispensaire anti-vénérien

Quartier des Radoubs. 13158 Tarascon

Article 2 : Cette consultation coordonnée (coordination, CDAG et annexes) assure les missions prévues au titre de l'article L. 3121-2 du Code de la Santé Publique, à savoir la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, de façon anonyme et gratuite, ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.

Elle est également habilitée à participer dans les mêmes conditions à la lutte contre d'autres maladies transmissibles et notamment les hépatites virales.

Article 3 : L'autorisation est donnée à la consultation coordonnée de dépistage anonyme et gratuit, aux centres de dépistage anonyme et gratuit et aux antennes visés à l'article 1 du présent arrêté, pour assurer les différentes missions visées par les textes susvisés.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement de la consultation désignée ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 3121-2 et D.355-23 à D.355-23-4 du Code de la Santé Publique, le Président du Conseil Général en est avisé, et dispose d'un délai, fixé par le Préfet, pour permettre la mise en conformité. A défaut, le Préfet peut suspendre ou interdire la consultation à l'expiration de ce délai.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 février 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **17 janvier 2006** par **la SARL ADOMO SERVICES, 60 rue Liandier 13008 MARSEILLE**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL ADOMO SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 28 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-021

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Travaux ménagers : ménage, repassage,**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Homme toutes mains**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**
le département du Nord
le département de Paris
le département de la Gironde

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION

PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 26 décembre 2005, par la SARL VERT COTTAGE, sise 41 Boulevard Perier 13008 Marseille

-Vu l'article D 129-11 et décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005, article R 129-2.

CONSIDERANT

Que l'activité de la société ne respecte pas l'obligation d'exclusivité de services au domicile des personnes.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'agrément déposée par la SARL VERT COTTAGE **est refusée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Délégué

Guy GASS



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 200660-17

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **17 janvier 2006** par la **SARL ADOMO SERVICES, 60 rue Liandier 13008 MARSEILLE**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL ADOMO SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 28 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-021

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Travaux ménagers : ménage, repassage,**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Homme toutes mains**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**
le département du Nord
le département de Paris
le département de la Gironde
le département de Alpes Maritimes

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Direction
Secrétariat



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement



**Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
des Bouches-du-Rhône
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail**

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code du Travail, notamment son livre VI ;

VU le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, l'Emploi, et de la Formation Professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8 ;

VU la convention n° 81 de l'organisation internationale du travail et notamment son article 15 ;

VU la décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département des Bouches-du-rhône en date du 19 janvier 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un contrôle des entreprises prestataires de service au sein des entreprises donneuses d'ordres ;

DECIDE

Article 1: Les Inspecteurs du Travail Madame Véronique GRAS, en charge de la 8^{ème} section, et Monsieur Max NICOLAÏDES, en charge de la 9^{ème} section, sont compétents sur la totalité du territoire des 8^{ème} et 9^{ème} section pour opérer les contrôles du respect de la législation du travail.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mars 2006

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle des Bouches-du-Rhône

Jean Pierre BOUILHOL



Ministère de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale



Direction Départementale du Travail, de
l'Emploi et de la Formation professionnelle

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des
Bouches du Rhône

Vu les dispositions des articles :

⇒ L.117.14 du Code du Travail applicables en matière d'enregistrement des contrats
d'apprentissage ;

⇒ L.117.5.1 du Code du Travail concernant les décisions relatives à la reprise de l'exécution du
contrat d'apprentissage et à l'emploi ultérieur d'apprentis ;

⇒ L.119.5 et R 119.79 du Code du Travail concernant les décisions relatives à l'octroi de primes
pour l'emploi d'apprentis handicapés ;

⇒ L.127.1, L.127.7, R.127.2 et R.127.4 du Code du Travail relatifs aux groupements d'employeurs;

⇒ L.212.7 et R.212.8.9 du Code du Travail applicables en matière de dérogations à la durée
hebdomadaire maximale et moyenne de travail ;

⇒ L.230.5 du Code du Travail applicable en matière de mise en demeure consécutive à une
infraction aux dispositions de l'article L.230.2 du Code du Travail ;

⇒ L.231.5 du Code du Travail applicable en matière de mise en demeure consécutive à une
infraction aux dispositions des articles L.232.1 et L.233.1 du Code du Travail ;

⇒ L.320.1, L.321.4.1, L.321.6, L.321.7 et R.321.2 à R.321.6 du Code du Travail applicables en
matière de licenciement économique ;

⇒ L 323.6 et R 323.125 du Code du Travail relatifs à l'aide à l'emploi des personnes handicapées ;

⇒ L 323.8.2 et R 323.120 à R 323.126 du Code du Travail relatifs à la reconnaissance de la
lourdeur du handicap ;

⇒ L.412.15 du Code du Travail, applicable en matière de fin de mandat de délégué syndical en
dessous du seuil de 50 salariés ;

- ⇒ L.431.3 alinéa 3 et L.433.2 alinéa 8 du Code du travail applicables en matière de suppression du comité d'entreprise et de reconnaissance du caractère d'établissement distinct ;
- ⇒ L.435.4 alinéa 4 applicable en matière d'établissements distincts et de répartition des sièges par le comité central d'entreprise ;
- ⇒ R.341.3 du Code du Travail relatif au visa des contrats de travail des travailleurs étrangers ;
- ⇒ R.341.33 du Code du Travail relatif à la contribution O.M.I. ;
- ⇒ Loi du 13 juillet 2005 concernant les décisions relatives au refus des aides aux entreprises verbalisées pour travail illégal ;
- ⇒ Ordonnance 2005.901 du 2 août 2005, article 3 à 6, concernant les décisions relatives au retrait des exonérations ;
- ⇒ Décret n° 95-889 du 7 août 1995 relatif aux modalités de détermination du salaire de référence prévu par l'article 68-1 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de Sécurité Sociale aux travailleurs migrants, et modifiant le Code du Travail ;
- ⇒ Décret 79-846 du 28.09.79, article 85 du Code du Travail relatif aux établissements pyrotechniques ;
- ⇒ Arrêté du 08.10.90, article 3 du Code du Travail fixant la liste des travaux interdits aux salariés sous contrat à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pris en application de l'article L.124-2-3 du Code du Travail ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée, pour exercer les attributions confiées par la législation et la réglementation à :

<ul style="list-style-type: none"> ■ Monsieur Guy GASS ■ Monsieur Miguel COURALET ■ Monsieur Bernard ALIGNOL ■ Monsieur Jérôme CORNIQUET ■ Monsieur Alexandre CUENCA ■ Monsieur Bruno PALAORO ■ Monsieur Vincent TIANO 	<ul style="list-style-type: none"> Directeur du Travail Directeur du Travail Directeur du Travail Directeur Adjoint du Travail Directeur Adjoint du Travail Directeur Adjoint du Travail Directeur Adjoint du travail
--	--

Article 2 : La délégation de signature est donnée également à :

⇒ **Madame Michèle BERNARD** – Inspecteur du Travail – pour les décisions relevant de l'article L 117-14 du Code du Travail applicables en matière d'enregistrement des contrats d'apprentissage.

⇒ **Madame Annie JANSEM**, Inspecteur du Travail, pour les décisions relevant des articles L 323.6 du Code du Travail relatif l'aide à l'emploi des personnes handicapées et L 323.8.2 du Code du travail relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Article 3 : La décision n° 2005122-3 du 2 mai 2005 est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2006

Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre BOUILHOL

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Marseille, le 13 mars 2006

ARRETE

portant approbation des statuts de l'association régionale des organismes de mutualité sociale agricole de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, notamment les articles L. 723-5, R. 723-2 et R. 723-3,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole, modifié par l'arrêté du 27 mars 2002,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 18 novembre 2005 adoptant les statuts de la dite association régionale,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts de l'association régionale des organismes de mutualité sociale agricole de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

délégation : Pour le Préfet et par

Le chef du service régional de l'inspection
travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Signé : Alain CAVASINO

L'Assemblée Générale de l'Association Régionale des caisses de Mutualité Sociale Agricole de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur réunie à Aix le 18 novembre 2005 arrête comme suit la teneur de ses statuts.

Article 1^{er} – Constitution – siège – durée

Il est constitué, conformément à l'article L.723-5 du code rural, entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole suivants :

- Caisse de MSA des Alpes-Maritimes
- Caisse de MSA des Alpes de Haute Provence – Hautes Alpes
- Caisse de MSA des Bouches-du-Rhône
- Caisse de MSA du Var
- Caisse de MSA du Vaucluse
- Fédération MSA Alpes Vaucluse
- Fédération Provence Azur

une Association Régionale dénommée Association Régionale des Organismes de MSA de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Cette association est régie par les dispositions du code rural, du code de la sécurité sociale, de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes pris pour leur application, et notamment des décrets du 14 décembre 1998 et du 28 août 2000.

Le siège social est fixé à Marseille.

Il peut être transféré, après modification des statuts sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale.

L'Association est constituée pour une durée de 99 ans.

Article 2 – Objet

L'Association a notamment pour objet :

- de favoriser la concertation des élus au plan régional et d'organiser et développer la réflexion et l'expression des positions régionales de la Mutualité Sociale Agricole dans le domaine de la protection sociale, sur l'activité des organismes de MSA et les besoins de ses ressortissants ;
- d'assurer la représentation des intérêts communs de la Mutualité Sociale Agricole auprès des différents interlocuteurs régionaux, en particulier dans le domaine de la santé, ainsi que dans tout autre domaine relevant des missions confiées à la Mutualité Sociale Agricole ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

- de mettre en œuvre une coordination régionale renforcée en matière de santé : gestion du risque, prévention et santé-sécurité au travail.

Article 3 – Assemblée Générale : Composition

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des organismes membres représentés :

- pour les Caisses départementales, et en particulier pour celles qui n'ont pas donné mandat à leur Fédération pour les représenter à l'Assemblée Générale, par neuf délégués, dont le Président, le 1^{er} vice-président et les présidents des comités de protection sociale des salariés et des non salariés, désignés par leurs pairs parmi les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, à raison de 3 représentants du 1^{er} collège, 4 du second collège et 2 du 3^{ème} collège auxquels s'ajoute un représentant des familles ;
- pour les Caisses pluridépartementales par 18 délégués, dont le Président, le 1^{er} vice-président, le ou les présidents délégués et les présidents des comités de protection sociale des salariés et des non salariés, désignés par leurs pairs parmi les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, à raison de 6 représentants du 1^{er} collège, 8 du second collège et 4 du 3^{ème} collège auxquels s'ajoutent deux représentants des familles ;
- pour les Fédérations de caisses de MSA, dans la mesure où les caisses membres ont donné mandat à la Fédération pour les représenter à l'assemblée générale, par 18 délégués, dont le Président, le 1^{er} vice-président et les autres membres de droit du conseil d'administration de la Fédération, désignés par leurs pairs parmi les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, à raison de 6 représentants du 1^{er} collège, 8 du second collège et 4 du 3^{ème} collège auxquels s'ajoutent deux représentants des familles.

Le Directeur et l'agent comptable de l'Association, les Directeurs des organismes membres, le médecin coordonnateur régional, ainsi que les médecins conseils chefs du contrôle médical, les médecins chefs de la santé au travail, le coordonnateur santé-sécurité au travail, assistent avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 4 – Assemblée Générale : Attributions - Fonctionnement

L'Assemblée Générale a notamment pour missions :

- d'adopter les statuts ou de leur apporter toute modification sur proposition du Conseil d'Administration ;
- de décider de la dissolution de l'Association ;
- de fixer les modalités de la liquidation de l'Association et de désigner un ou plusieurs liquidateurs ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

- de se prononcer annuellement sur la gestion du Conseil d'Administration ;
- d'entendre le rapport du Conseil d'Administration sur son activité et ses objectifs et d'approuver ce rapport ;
- de désigner, pour une durée de six exercices, un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant et de statuer sur son rapport.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le 1^{er} vice-président ou par tout autre administrateur désigné par le Président.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation, comportant l'ordre du jour, adressée au moins quinze jours à l'avance par le Président du Conseil d'Administration ou lorsque le tiers des membres de l'Assemblée le demande.

Celle ci ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour joint à la convocation.

L'Assemblée Générale statue valablement dès lors que le quart des membres sont présents ou représentés, chaque délégué présent ne pouvant détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre délégué appartenant au même collège. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation comportant le même ordre du jour est adressée dans les quinze jours et l'Assemblée Générale peut statuer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués de l'Assemblée, présents ou représentés.

Le bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président et de deux assesseurs choisis par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Il désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

Il est établi pour chaque Assemblée Générale une feuille de présence.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance. Les procès verbaux sont chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

Article 5 – Conseil d'Administration : Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- pour les Caisses départementales, et en particulier pour celles qui n'ont pas donné mandat à leur Fédération pour les représenter à l'Assemblée Générale, de trois représentants par Caisse, dont le Président et le 1^{er} vice-président, désignés par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration ;
- pour les Caisses pluridépartementales, ou les Fédérations dans la mesure où les caisses membres ont donné mandat à la Fédération pour les représenter à l'Assemblée Générale, de six représentants par organisme, dont le Président et le 1^{er} vice-président, désignés par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Sont également membres du Conseil d'Administration deux représentants des familles (un représentant salarié et un représentant non salarié), désignés par les représentants des familles membres de l'Assemblée Générale.

Il est également procédé à la désignation d'un nombre égal de suppléants qui n'ont vocation à siéger qu'en l'absence du membre titulaire.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Association est limitée à la durée du mandat détenu au sein de l'organisme qu'ils représentent et cesse avec la perte de la qualité d'administrateur de cet organisme.

Le Directeur et l'agent comptable de l'Association, le médecin coordonnateur régional, les Directeurs des organismes membres, ainsi que les médecins conseils chefs du contrôle médical, les médecins chefs de la santé au travail, le coordonnateur santé-sécurité au travail, et toute personne intervenant à titre d'expert, assistent aux séances du Conseil d'Administration et des comités ou commissions ayant reçu délégation de celui-ci.

Article 6 – Conseil d'Administration : Attributions



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Association. A ce titre, le Conseil d'Administration a notamment pour rôle :

- de définir les orientations générales de l'Association dans tous les domaines relevant de sa compétence et déterminer les objectifs à atteindre ;
- d'élaborer le règlement intérieur de l'Association ;

- d'élaborer toutes propositions de modification des statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- d'arrêter les moyens de l'Association, notamment au travers de l'établissement d'un budget annuel de fonctionnement et d'un budget en capital ;
- de décider de conduire des études se rapportant à l'objet de l'Association ;
- de nommer, après avis du comité directeur, le Directeur et l'agent comptable de l'Association, et, après avis du médecin conseil national et sur proposition du Directeur, le médecin coordonnateur de l'Association, ainsi que, le cas échéant, sur proposition du Directeur après avis du Comité Directeur, l'agent de direction délégué à la santé et le coordonnateur santé-sécurité au travail ;
- de contrôler l'application par le Directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Association ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;
- d'arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- de désigner ou proposer ses représentants au sein des différentes instances régionales.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un bureau, des comités de protection sociale des salariés et des non salariés ou commissions et leur déléguer une partie de ses attributions. Des administrateurs issus des organismes membres peuvent y participer.

Article 7 – Conseil d'Administration : Fonctionnement

Les membres du Conseil d'Administration élisent le Président ainsi qu'un 1^{er} vice-président appartenant au collège des salariés si le Président est issu d'un des deux collèges non salariés et inversement. L'élection intervient à bulletin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci le 1^{er} vice-président, assure la représentation permanente du Conseil d'Administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président adressée à tous les membres sous la forme d'une simple lettre au moins 10 jours à l'avance. La convocation est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par le tiers au moins des administrateurs.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Il est établi pour chaque séance du Conseil d'Administration une feuille de présence.

Le Conseil d'Administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises valablement dès lors que la moitié au moins des administrateurs est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué dans les dix jours à une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux numérotés et reliés signés par le Président et le secrétaire de séance.

Article 8 – Gratuité des fonctions

Les membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de séjour et de déplacement et peuvent bénéficier d'indemnités représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat dans les mêmes conditions que les administrateurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 9 – Directeur – Comité Directeur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

Le Directeur de l'Association est nommé par le Conseil d'Administration après avis du Comité Directeur. Il peut être assisté par un agent de direction délégué à la santé ou à défaut assure en propre les fonctions d'agent de direction délégué à la santé.

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Association et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Le Comité Directeur constitué des Directeurs des organismes membres prépare avec le Directeur de l'Association les décisions soumises au Conseil d'Administration et émet toutes propositions et avis sur leur mise en œuvre.

Assistent aux travaux du Comité Directeur l'agent comptable de l'Association, l'agent de direction délégué à la santé, le médecin coordonnateur régional, le coordonnateur santé-sécurité au travail, ainsi que les médecins conseils chefs du contrôle médical, les médecins chefs de la santé au travail, et toute autre personne dont les compétences nécessitent la présence.

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, notamment à la demande du Directeur de l'Association. La réunion du Comité Directeur est de droit si la majorité des membres le demande.

Le Comité Directeur prépare avec le Directeur de l'Association le programme de travail et le budget de l'Association.

Il est consulté sur la nomination du médecin coordonnateur régional, de l'agent de direction délégué à la santé et du coordonnateur santé-sécurité au travail.

Le médecin coordonnateur régional, désigné par le Conseil d'Administration de l'Association, et un coordonnateur santé sécurité au travail sont placés sous l'autorité du Directeur de l'Association Régionale.

Article 10 – Moyens de l'Association

Les organismes membres mettent à la disposition de l'Association les moyens nécessaires à la conduite des actions entrant dans son objet. Ces actions peuvent être également réalisées par les moyens propres de l'Association.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

La mise à disposition de moyens par les organismes membres est organisée par conventions.

Article 11 – Dispositions financières

L'exercice social se confond avec l'année civile. Le premier exercice social commence à courir le jour de la constitution définitive de l'Association pour se terminer le 31 décembre de la même année.

L'Association reçoit une allocation de gestion dans le cadre de la gestion du risque. Les dépenses de l'Association non couvertes par l'allocation de gestion du risque sont financées par des contributions des organismes membres selon une périodicité et un montant fixés par le Conseil d'Administration. Les dispositions financières sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association .

L'éventuel excédent ou insuffisance constaté en fin d'année donne lieu obligatoirement à régularisation, en trésorerie, l'année suivante.

Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget prévisionnel adopté chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association.

La comptabilité de l'Association doit permettre de dégager avec précision tous les éléments de répartition des charges entre les organismes membres.

Article 12 – Dissolution - Liquidation

L'Association peut être dissoute notamment par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 4 des présents statuts.

La dissolution de l'Association entraîne sa liquidation. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

A la fin de l'opération de liquidation, les membres de l'Association sont réunis en Assemblée Générale afin de statuer sur les comptes, de donner quitus au liquidateur et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après dissolution, le reliquat de l'actif est dévolu aux Caisses adhérentes. Dans l'hypothèse où les caisses adhérentes de l'Association constituent une Caisse pluri départementale, le reliquat de l'actif est dévolu à la caisse pluri départementale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

Article 13 – Formalités – Déclarations

Les présents statuts font l'objet d'un dépôt auprès du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Ils sont approuvés par l'autorité administrative dans les conditions fixées par les articles R 723-2 et R 723-3 du Code Rural relatifs aux statuts et règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole.

Le 20 décembre 2005

Le Président,

Le Secrétaire,

Signé : H. REBUFFEL
COMETTI

Signé : C.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

EMZ13

DDSP

Secrétariat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

ETAT-MAJOR DE ZONE

Marseille , le 14 mars 2006

ARRETE N°

**relatif à l'utilisation des avertisseurs sonores et visuels
des véhicules sérigraphiés aux couleurs de la sécurité civile.**

**Le Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,***

Vu l'Ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié par le décret n° 95-75 du 24 janvier 1995, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002, relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu les articles R-311-1 et R-313-34 du code de la route, relatifs aux véhicules d'intérêt général prioritaires,

Vu l'arrêté modifié du 30 octobre 1987, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005, portant règlement de service opérationnel de l'état-major de zone, notamment ses articles 4, 7 et 8 définissant les missions opérationnelles exercées dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt par les officiers supérieurs de l'état-major,

Considérant que la rapidité d'intervention des officiers de l'état-major de zone amenés à participer à la lutte à terre et à bord des aéronefs de la sécurité civile est une obligation de service aux contraintes similaires à celles auxquelles sont assujetties les missions opérationnelles des officiers des services départementaux d'incendie et de secours,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

Sur proposition du préfet délégué à la sécurité et la défense,

ARRETE

Article premier : Les véhicules de l'état-major de zone, sérigraphiés aux couleurs de la sécurité civile, et utilisés par les officiers de l'état major de zone participant aux missions de commandement et d'investigation, notamment pour les opérations de feux de forêt, sont considérés comme des véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Les véhicules de l'état-major de zone sérigraphiés aux couleurs de la sécurité civile, peuvent être équipés de gyrophares de couleur bleue, fixes ou magnétiques, et d'avertisseurs sonores à deux tons.

Article 3 : Le gyrophare de couleur bleue et l'avertisseur sonores à deux tons actionnés simultanément, ne peuvent être utilisés qu'à l'occasion de missions opérationnelles d'urgence caractérisée, pour rejoindre l'état-major de zone, la base aérienne de la sécurité civile ou un site d'intervention opérationnelle. L'équipement spécifique des véhicules ne dispense pas leurs conducteurs du respect des prescriptions du code de la route.

Article 4 : Conformément aux dispositions du règlement de service opérationnel, le sous-préfet chargé de la défense et de la sécurité civiles arrête la liste nominative des officiers habilités à utiliser les véhicules sérigraphiés de l'état-major, pour les missions opérationnelles et dans les conditions définies aux articles précédents. La liste des véhicules dotés de l'équipement spécifique prévu à l'article 2 est arrêtée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Le préfet délégué à la sécurité et la défense, le sous-préfet chargé de la défense et de la sécurité civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef d'état-major de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le, 14 mars 2006

Le préfet de la zone sud

SIGNE

Christian FREMONT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

ARRETE

N°

portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD,
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004
- VU le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1^{er} août 2003,
- VU les conclusions de la commission des représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours réunie à MARSEILLE le mardi 11 octobre 2005,
- VU la circulaire BSIS/DC/N°2006-09 en date du 11 janvier 2006 émanant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction de la défense et de la sécurité civiles,

A R R E T E

- Article 1^{er} : Le taux de subvention applicable aux opérations retenues est fixé à 20 % pour les départements suivants : Alpes-Maritimes, Aude, Bouches du Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse, en ce qui concerne les investissements de la rubrique 2.
- Article 2 : Le taux des départements suivants : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Corse du Sud, Haute-Corse, Lozère, a été porté à 29,84 %, en ce qui concerne les investissements de la rubrique 2.
- Article 3 : Le taux de subvention applicable au titre de la rubrique 4, pour les départements visés aux articles 1 et 2 (à l'exception de la ville de Marseille) est de 20 %, avec plafonnement à hauteur de 71,29 %, des opérations subventionnables.

- Article 4 : Le taux de subvention applicable à la ville de Marseille, au titre de l'équipement du bataillon de marins-pompiers est fixé à hauteur de 20 % en ce qui concerne les investissements de la rubrique 1. Le taux de subvention applicable au titre de la rubrique 4 est de 20 %, avec plafonnement à hauteur de 23,84 %, des opérations subventionnables.
- Article 5 : La répartition des crédits relatifs au fonds d'aide à l'investissement des SDIS pour l'année 2006 est arrêtée conformément au tableau joint en annexe.
- Article 6 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les préfets de département de la zone de défense Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 mars 2006

Christian FRÉMONT

N°	DEPARTEMENT	Rubrique 2* : Feux esp. nat. & protec.environ.	% ATTRIBUE	ATTRIBUTIO N	Rubrique 4 : Secours à personnes	Rubrique 4 plafonnée à 71,28 % des demandes**	% ATTRIBUE	ATTRIBU
4	Alpes de Hte Pce	1 175 000	28,00%	329 000	965 000	687 911	20,00%	13
5	Hautes Alpes	360 000	28,00%	100 800	445 000	317 223	20,00%	6
6	Alpes Maritimes	1 307 515	20,00%	261 503	1 321 080	941 747	20,00%	18
11	Aude	959 000	20,00%	191 800	729 600	520 104	20,00%	10
13	Bouches du Rhône	3 470 500	20,00%	694 100	1 391 000	991 590	20,00%	19
	<i>BMP Marseille*</i>	<i>2 857 000</i>	<i>20,00%</i>	<i>571 400</i>	<i>1 942 000</i>	<i>463 056</i>	<i>20,00%</i>	<i>9</i>
2A	Corse du Sud	956 000	28,00%	267 680	480 000	342 174	20,00%	6
2B	Haute Corse	900 000	28,00%	252 000		-		
30	Gard	1 196 488	20,00%	239 298	952 341	678 887	20,00%	13
34	Hérault	3 989 100	20,00%	797 820	929 000	662 248	20,00%	13
48	Lozère	612 375	28,00%	171 465	106 688	76 054	20,00%	1
66	Pyrénées or.	1 145 704	20,00%	229 141	1 431 857	1 020 716	20,00%	20
83	Var	3 459 000	20,00%	691 800	1 020 000	727 119	20,00%	14
84	Vaucluse	656 355	20,00%	131 271	621 237	442 856	20,00%	8
	total :	23 044 037		4 929 077	12 334 803	7 871 685		1 57

Montant attribué

Disponible zone sud

*Pour la ville de Marseille, lire "rubrique 1 : feux de structures"

** Pour la ville de Marseille, lire "plafonnée à 23,84 %"



-

**Arrêté du 9 mars 2006
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
des propriétaires du Lotissement Foncouverte**

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée relative aux associations syndicales et le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1955 portant transformation de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement Foncouverte en association syndicale autorisée,

Vu la délibération du 28 février 1978 par laquelle le conseil municipal d'Aix-en-Provence a décidé l'incorporation dans la voirie communale des voies du lotissement,

Vu le certificat d'intégration des comptes en date du 25 octobre 2001 établi par le comptable du Trésor,

Vu l'avis favorable de la Ville d'Aix-en-Provence en date du 18 mars 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n°2500-3502 du 16 décembre 2005 portant délégation de signature,

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence,

ARRETE

Article 1er : L'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement Foncouverte est dissoute.

Article 2 : L'actif financier, mobilier et immobilier sont attribués à la commune d'Aix-en-Provence.

Article 3 : le présent arrêté vaut mandatement d'office.

Article 4 : La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence et le Receveur particulier des Finances de l'arrondissement d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Aix-en-

Provence, le 9 mars 2006

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

signé

Yves FAUQUEUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE JOUQUES**
(Séisme - Mouvements de terrain)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2004, prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de JOUQUES;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2005 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de JOUQUES;

Vu la délibération du conseil municipal de JOUQUES en date du 12 décembre 2005;

Vu les observations présentées au cours de l'enquête;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2005;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE:

ARTICLE 1: le plan de prévention des risques naturels prévisibles (séisme – mouvements de terrain) afférent au territoire de la commune de JOUQUES, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/15 000°,
- un règlement,
- des annexes.

ARTICLE 2: Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de JOUQUES,
- à la sous-préfecture d'AIX-EN-PROVENCE,
- à la préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral- 13282-MARSEILLE Cedex 20,
- à la direction départementale de l'équipement, service aménagement, 7, avenue Général Leclerc -13332 MARSEILLE

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Un avis reprenant cette mention sera affiché pendant un mois en mairie de JOUQUES et un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au maire de JOUQUES,
- au sous-préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur de la prévention des pollutions et des risques.

ARTICLE 5: - le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

- le sous-préfet d'AIX-EN-PROVENCE,

- le maire de JOUQUES,

- le directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 mars 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Philippe NAVARRE

SIRACEDPC

Commissions de sécurité

N°AGREMENT: 2006/0004

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation FRANCE FORMATION SECURITE pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2005 par, M.BOEUF, directeur de FRANCE FORMATION SECURITE sis 43 Rue Félix Pyat 13003 MARSEILLE ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille en date du 2 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à FRANCE FORMATION SECURITE, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 mars 2006

**Pour Le Préfet, et par délégation
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet**

Le

Signé

Jacques BILLANT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT PROROGATION DES FONCTIONS DE L'AGENT COMPTABLE
DE LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative au même objet ;

Vu la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs modifiée du 30 décembre 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment en ses articles 15, 16 et 17 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1998 du Ministre du budget fixant les montants des cautionnements des agents comptables ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Transports de la Ville de Marseille en date du 20 décembre 2005;

Vu l'arrêté ministériel (Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Ministre Délégué au Budget) du 23 janvier 2006 prononçant le maintien en détachement de Madame Josette BALLAND, Directrice Départementale du Trésor Public de 5^{ème} échelon, pour une période de cinq mois, à compter du 1^{er} février 2006, pour exercer les fonctions d'Agent Comptable au sein de la Régie des Transports de Marseille ;

Vu l'avis N°039/2006 en date du 9 mars 2006 du Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Josette BALLAND, Directrice Départementale du Trésor Public, maintenue en position de détachement pour une période de cinq mois, à compter du 1^{er} février 2006, est prorogée dans ses fonctions au poste d'Agent Comptable de la Régie des Trnasports de Marseille, jusqu'au 30 juin 2006.

Article 2: Le montant du cautionnement exigé de Madame Josette BALLAND est fixé à 190 200 euros.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de la Régie des Transports de la Ville de Marseille, le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 13 mars 2006
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

DAG

Expropriations et servitudes

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS

N° 2006-31

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Marseille, en vue de la réalisation du mur de soutènement Nord de la tranchée ouverte des Faïenciers, dans le cadre de la création d'un réseau de tramway à Marseille.

-o0o-

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de la Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les article 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal ;

VU le courrier du 10 mars 2006 par lequel la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sollicite pour le personnel employé aux travaux de réalisation du mur de soutènement Nord de la tranchée ouverte des Faïenciers, dans le cadre de la création d'un réseau de tramway à Marseille, une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée située sur le territoire de la commune de Marseille, dans le but d'y ménager un accès provisoire pendant le temps nécessaire à l'exécution des travaux ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 déclarant d'utilité publique la réalisation d'un réseau de tramway à Marseille ;

VU le plan de situation du projet considéré, et le plan parcellaire délimitant l'immeuble concerné ;

CONSIDERANT que la réalisation du mur de soutènement Nord de la tranchée ouverte des Faïenciers, dans le cadre de la création d'un réseau de tramway à Marseille déclaré d'utilité publique par arrêté sus-visé du 29 juin 2004 nécessite, pendant le temps nécessaire à l'exécution des travaux, la condamnation d'un chemin d'accès privé existant et l'aménagement d'un accès provisoire ;

CONSIDERANT que le terrain concerné par l'occupation temporaire considérée n'est pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes, ni directement attenant à une habitation ; que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage des propriétaires considérés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les agents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées à cet effet sont autorisés à occuper, pour une durée de cinq mois, sur le territoire de la commune de Marseille, la propriété privée désignée comme suit et figurant aux plans ci-annexés.

La présente autorisation est accordée en vue de permettre l'aménagement provisoire d'un chemin d'accès privé, rendu nécessaire par la condamnation temporaire de l'accès existant, pour les besoins des travaux de réalisation du mur de soutènement Nord de la tranchée ouverte des Faienciers, dans le cadre de la réalisation d'un réseau de tramway à Marseille.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- le maire de la commune de Marseille,
- le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 13 MARS 2006

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

06.11

**Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 5
du décret du 29 décembre 1962 à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE
Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'Etat**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1982, portant règlement de comptabilité du ministère ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2003 portant nomination de Madame Martine RIFFARD-VOILQUE en qualité de Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- 157 : handicap et dépendance
- 104 : accueil des étrangers et intégration
- 177 : politiques en faveur de l'inclusion sociale
- 106 : actions en faveur des familles vulnérables
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 183 : protection maladie (aide médicale de l'Etat)
- 228 : veille et sécurité sanitaire

pour la partie de ces programmes la concernant.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Madame Martine RIFFARD-VOILQUE peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3.- :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 4.- :

Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5.- :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 05.25 du 2 janvier 2006.

Article 6.- :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7.- :

Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 mars 2006

Christian FREMONT

DAG

Police Administrative

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté agréant Monsieur Arnaud GRAS en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2005, présentée par Monsieur le Directeur des Etudes juridiques et du Contentieux de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Arnaud GRAS en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Arnaud GRAS né le 24 janvier 1983 à Marseille (13)
demeurant : 28, rue Pablo Picasso – 13180 Gignac-la-Nerthe
est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du Service des Etudes Juridiques et du Contentieux de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 février 2006

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Antoine GOMEZ
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2006, de Monsieur le Directeur de la Société « SODEGI» sise 13, bd Garibaldi – 1, rue Mocquet - 13001 Marseille, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur le Directeur de la Société « SODEGI» à Monsieur Antoine GOMEZ par laquelle il lui confie la surveillance de la copropriété «Le Grand Verger» sise 79, rue de la Maurelle – 13013 Marseille ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la copropriété à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Article 1er : Monsieur Antoine GOMEZ
Né le 20 avril 1973 à Marseille (13)
Demeurant H.L.M. Méditerranée - bât. 68 - chemin du Ruisseau Mirabeau
13016 Marseille

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Antoine GOMEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Antoine GOMEZ agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées de la copropriété «Le Grand Verger» sise 79, rue de la Maurelle – 13013 Marseille ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Antoine GOMEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Antoine GOMEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Antoine GOMEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 mars 2006

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté agréant Monsieur Stéphane BARBIER en qualité de garde particulier
de l'Oeuvre Générale de Craponne**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la requête présentée le 7 juin 2005 par Monsieur le Président de l'œuvre Générale de Craponne sise Mairie de Salon de Provence – 13657 SALON DE PROVENCE CEDEX tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Stéphane BARBIER né le 4 mars 1970 à Salon de Provence (13) demeurant La Petite Carraire – Les Biens Neufs – Bel Air – 13300 Salon de Provence en vue d'assurer la garde, la surveillance du parcours du Canal situé sur le territoire des communes de la Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Alleins, Senas Lamanon, Salon de Provence, Pelissanne, Lançon de Provence, Cornillon Confoux, Grans, Saint Chamas, Eyguières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane BARBIER est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance du parcours du Canal situé sur le territoire des communes de la Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Alleins, Senas Lamanon, Salon de Provence, Pelissanne, lançon de Provence, Cornillon Confoux, Grans, Saint Chamas, Eyguières ;

Il exercera sa mission dans le cadre d'une commission qui fixera les limites de sa compétence.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Salon de Provence.

Article 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation des fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Président de l'œuvre Générale de Craponne, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres et d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane BARBIER et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 6 mars 2006

Pour le Préfet

et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Régis MOUREAU
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 29 du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2006, de Monsieur Christian DUHIL DE BENAZE, directeur de la Société « LOGECIL » agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Christian DUHIL DE BENAZE, directeur de la Société « LOGECIL » sise 2, place de la Préfecture – 13006 Marseille à Monsieur Régis MOUREAU, par laquelle il lui confie la surveillance de la Résidence « TELLENE ROUCAS » sise Quartier Saint Victor – 40, bd Tellène et 65 chemin du Roucas Blanc – 13007 Marseille ;

Considérant que le demandeur peut confier la surveillance de la résidence à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Article 1er : Monsieur Régis MOUREAU
Né le 9 mai 1954 à Marseille (13)
demeurant Square Tellene – 48, bd Tellene – 13007 Marseille

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui porte atteinte à la résidence dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Régis MOUREAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Régis MOUREAU agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées de la Résidence « TELLENE ROUCAS » sise Quartier Saint Victor – 40, bd Tellène et 65 chemin du Roucas Blanc, située sur le territoire de la commune de Marseille (7^e).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Régis MOUREAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Régis MOUREAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Régis MOUREAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 6 mars 2006

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'Administration

Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur François THOMAS
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 29 du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 26 février 2006, de Monsieur Edmond COLAPINTO, gérant de la société « COGEFIM FOUQUE » agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Edmond COLAPINTO, gérant de la société « COGEFIM FOUQUE » sise La Rouvière –Tour A – 83, bd du Redon – 13009 Marseille à Monsieur François THOMAS par laquelle il lui confie la surveillance de la copropriété « La Rouvière » sise 83, bd du Redon – 13009 Marseille ;

Considérant que le demandeur peut confier la surveillance de la résidence à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Article 1er : Monsieur François THOMAS
Né le 1^{ER} août 1952 à Marseille (13)
Demeurant Camping de la Malle – 13320 BOUC BEL AIR

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui porte atteinte à la copropriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur François THOMAS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur François THOMAS agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la surveillance de la copropriété « la Rouvière » sise 83, bd du Redon située sur le territoire de la commune de Marseille (9^e).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur François THOMAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur François THOMAS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François THOMAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 mars 2006

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'Administration

Générale

Signé Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Jean-Louis CHAILAN
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2005 du Cabinet COGEFIM FOUQUE , agissant en qualité de syndic de la copropriété Château Saint Jacques – 56 Bd de la Valbarele 13011 Marseille;

Vu la commission délivrée par le cabinet COGEFIM FOUQUE sis 343 Bd Romain Rolland - 13009 Marseille à Monsieur Jean-Louis CHAILAN, par laquelle il lui confie la surveillance de la copropriété «Château Saint Jacques» ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la copropriété à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean- Louis CHAILAN
né le 31 décembre 1959 à Marseille (13)
demeurant 9 avenue du Pontet - le Michelis II- 13011 Marseille

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la copropriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Louis CHAILAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Jean-Louis CHAILAN agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la copropriété « Château Saint Jacques » sise 56 Bd de la Valbarelle située sur le territoire de la commune de Marseille (11^{ème}).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Louis CHAILAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Louis CHAILAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis CHAILAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Jean-Marie SAMBUCCI en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Jean-Marie SAMBUCCI né le 8 février 1972 à Marseille (13) demeurant Villa les Rosiers – Quartier du Clos – 13190 Allauch en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie SAMBUCCI est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie SAMBUCCI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Marseille, le 10 mars 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale**

Signé :Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté agréant M. Yohann LE STRAT en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 14 février 2006, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Direction Régionale de Marseille – Etablissement Commercial Trains – Gare de Marseille St Charles – 13232 Marseille Cedex 1, en vue d'obtenir l'agrément de M. Yohann LE STRAT, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : M. Yohann LE STRAT, né le 2 décembre 1979 à Agen (47)
demeurant : les Lavandins – 24 avenue Claude Monet – 13014 Marseille
est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Direction de Marseille – Etablissement Commercial Trains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale'

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Bahassani IBRAHIME en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2005 présentée par le Cabinet COGEFIM - FOUQUE , agissant en qualité de syndicde la copropriété la Sauvagère 253 Bd Romain Rolland 13010 Marseille ;

Vu la commission délivrée par le cabinet COGEFIM - FOUQUE sis 343 Bd Romain Rolland – 13009 Marseille à Monsieur Bahassani IBRAHIME, par laquelle il lui confie la surveillance de la copropriété « la Sauvagère »située à Marseille ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la copropriété à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bahassani IBRAHIME
né le 10 décembre 1966 à Koimbani (Comores)
demeurant HLM Méditerranée -75 rue Edmond Jaloux 13014 Marseille,

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la copropriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bahassani IBRAHIME a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Bahassani IBRAHIME agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la copropriété « la Sauvagère » sise 253 Bd Romain Rolland située sur le territoire de la commune de Marseille (10^{ème}).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bahassani IBRAHIME doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bahassani IBRAHIME doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bahassani IBRAHIME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté agréant Monsieur Robert GIL-PEREZ en qualité de garde particulier
de l'Oeuvre Générale de Craponne**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la requête présentée le 26 septembre 2005 par Monsieur le Président de l'œuvre Générale de Craponne sise Mairie de Salon de Provence – 13657 SALON DE PROVENCE CEDEX tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Robert GIL-PEREZ né le 16 janvier 1947 à Salon de Provence (13) demeurant 1, les Batignolles – 13300 Salon de Provence en vue d'assurer la garde, la surveillance du parcours du Canal situé sur le territoire des communes de la Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Alleins, Senas Lamanon, Salon de Provence, Pelissanne, Lançon de Provence, Cornillon Confoux, Grans, Saint Chamas, Eyguières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Robert GIL-PEREZ est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance du parcours du Canal situé sur le territoire des communes de la Roque d'Anthéron, Charleval,

Mallemort, Alleins, Senas Lamanon, Salon de Provence, Pelissanne, lançon de Provence, Cornillon Confoux, Grans, Saint Chamas, Eyguières ;

Il exercera sa mission dans le cadre d'une commission qui fixera les limites de sa compétence.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Salon de Provence.

Article 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation des fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Président de l'œuvre Générale de Craponne, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres et d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Robert GIL-PEREZ et publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 mars 2006

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ENTREPRISE HEND » sise à MARSEILLE (13001)
du 13 MARS 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ENTREPRISE HEND » sise à MARSEILLE (13001) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « ENTREPRISE HEND » sise 81, rue Adolphe Thiers à MARSEILLE (13001), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 mars 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES DU
SALONNAIS » sise à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire,
du 13 mars 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la demande présentée le 25/2/2006 par M. Didier PETIAU, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS » sise 65 bd de l'Europe à Salon-de-Provence (13300) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS » sise 65 bd de l'Europe à Salon-de-Provence (13300), gérée par M. Didier PETIAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/290.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 12 mars 2007.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté agréant M. Laurent PANDO en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2006, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Etablissement Exploitation – Bd Saint Roch – BP 175 - 84008 Avignon Cedex, en vue d'obtenir l'agrément de M. Laurent PANDO, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : M. Laurent PANDO, né le 26 juillet 1973 à Arles (13) demeurant 3 rue Antoine Gros Le Galieni – 13200 ARLES, est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Tarascon.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Etablissement Exploitation - Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société
de sécurité privée dénommée « BRIGADE CYNOPHILE – PROGUARD SECURITE » sise à AIX
EN PROVENCE (13100) du 16 mars 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par la dirigeante de la société à responsabilité limitée sise 67 Cours Mirabeau à AIX EN PROVENCE (13100) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « BRIGADE CYNOPHILE – PROGUARD SECURITE » sise 67 Cours Mirabeau à AIX EN PROVENCE (13100), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 16 mars 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 240 /06

*Portant agrément de Mr LANGLOIS Didier
en qualité de garde particulier de la Copropriété La Signore*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 20 janvier 2005, pour l'agrément de garde particulier,

VU la demande en date du 3 Février 2006, de Mr ARNOULD Alain , Directeur Général de la Société SOMATRIM , syndic de la résidence « LA SIGNORE », sise sur le territoire de la commune de Marignane,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de gestion, en tant que syndic, du demandeur,

VU la commission délivrée par Mr ARNOULD Alain , par laquelle il lui confie la surveillance de la propriété dont il a la gestion,

CONSIDERANT *que le demandeur est désigné en tant que syndic de la résidence «LA SIGNORE » sur la commune de Marignane et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ces biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale,*

SUR proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : *Mr LANGLOIS Didier*
Né le 19 Juin 1954 à LILLEBONNE (76)
Demeurant : Bat.I Résidence la Concorde – Square Louison Bobet
13700 MARIGNANE

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel Mr LANGLOIS Didier a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

La liste des propriétés ou de territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de TROIS ANS.*

Article 4 : *Préalablement à son entrée en fonctions, Mr LANGLOIS Didier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

Article 5 : *Dans l'exercice de ses fonctions, Mr LANGLOIS Didier doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Article 6 : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

Article 7 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

Article 8 : *La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mr LANGLOIS Didier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Istres, le 9 Mars 2006

Pour le Sous-Préfet d'Istres,

La Secrétaire Générale

Josiane LECAILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 240 / 06 du 9 Mars 2006

Portant agrément de LANGLOIS Didier. en qualité de garde particulier

Les compétences de Mr LANGLOIS Didier agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés dont Mr ARNOULD Alain est le syndic, situées sur le territoire de la commune de Marignane.

- | | | | |
|------------------|-------------|-----------------------------------|--|
| - la Signore I | au lieu dit | - les Fontinelles
- les Rascas | - Section CK n°32
- Section CK n°34 |
| - la Signore II | au lieu dit | - les Rascas | - Section CL n°255 |
| - la Signore III | au lieu dit | - Rue de Figueras | - Section CM n°47 |
| - la Signore IV | au lieu dit | - la Signore | - Section CM N°432 |
| - La Signore V | au lieu dit | - la Signore | - la Section CM n° 13, 14, 19 |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 15 mars 2006 portant délégation de signature à M. Pierre JOURDAN, délégué interdépartemental à la formation

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général de l'administration du 10 janvier 2002, nommant M. Pierre JOURDAN, délégué interdépartemental à la formation pour les régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre JOURDAN, directeur de préfecture, délégué interdépartemental à la formation des personnels de préfecture, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes pièces relatives à l'engagement juridique et à la certification des dépenses imputées sur les titres des programmes 108 (administration territoriale) et 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur.

Article 2: L'arrêté n° 46 du 2 juin 2003 est abrogé.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et le délégué interdépartemental à la formation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 mars 2006
Le préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Bouches du Rhône
(sous-préfet chargé de mission pour la défense et la sécurité civiles de la zone sud)**

Le préfet de la région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhone
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture des Bouches du Rhône (sous-préfet chargé de mission pour la défense et la sécurité civiles de la zone sud);

Vu l'avis émis par le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône le 7 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1er: Madame Nicole SANCHIS, adjointe administrative, est nommée en qualité de régisseur d'avances à la préfecture des Bouches-du-Rhône pour les dépenses liées à l'exercice de la fonction de représentation du sous-préfet, chargé de mission pour la défense et la sécurité civiles de la zone sud. en remplacement de Mme Valérie GUICHARD-FORMISI.

Article 2: Compte tenu du seuil d'avance, fixé à 1000 euros, aucun cautionnement n'est imposé au régisseur.

L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible de lui être allouée s'élève à 110 euros conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 susvisé.

Article 3: l'arrêté n° 2004 26-3 du 26 janvier 2004 est abrogé.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille le 17 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé: Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE
N°52467**

Arrêté n°60547 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°1305505J0989PCPO;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 13/10/05,

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI LE GREEN RESIDENCE représentée par monsieur TOUITOU concernant l'accès de bureaux et d'une résidence avec services sis 48 traverse des Marronniers – 13011 à MARSEILLE;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la topographie du terrain, il est impossible de rendre conforme à la réglementation en vigueur, le cheminement depuis la limite de l'unité foncière jusqu'à l'entrée du bâtiment projeté et qu'en compensation les personnes handicapées pourront accéder, depuis des emplacements de stationnement aménagés, à l'entrée du projet par un cheminement conforme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI LE GREEN RESIDENCE représentée par monsieur TOUITOU qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de bureaux et d'une résidence avec services sis 48 traverse des Marronniers – 13011 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 13/03/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE
N°52466**

Arrêté n°60548 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305505K1459DTPO;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 13/10/05,

VU la demande de dérogation sollicitée par la SA CAPUCE représentée par monsieur RICHARD concernant l'accès d'un commerce sis 21 rue Montgrand – 13006 à MARSEILLE ;

CONSIDERANT qu'il est impossible de supprimer la marche d'accès au projet présenté pour des raisons liées à la configuration des lieux et qu'en compensation une sonnette à l'entrée, à hauteur réglementaire, permettra aux personnes handicapées de signaler leur présence afin d'être accueillies par du personnel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SA CAPUCE représentée par monsieur RICHARD qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un commerce sis 21 rue Montgrand – 13006 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 13/03/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

N°60549

Arrêté n°60549 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° **DT1300105J0339** ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 13/10/05,

VU la demande de dérogation sollicitée par l'Université Paul Cézanne- AIX-MARSEILLE III concernant l'accès d'une salle de cours sis 21 rue Gaston de Saporta –13100 à AIX EN PROVENCE ;

CONSIDERANT qu'il est impossible, en raison du classement de l'hôtel Boyer en qualité de monument historique (arrêté du 29/12/89) de réaliser les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées en fauteuil roulant, de la salle de cours projetée au rez de chaussée de ce bâtiment (présence de marches depuis la rue et la cour intérieure) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le Président de l'Université Paul Cézanne- AIX-MARSEILLE III qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées pour l'accès d'une salle de cours sise 21 rue Gaston de Saporta –13100 à AIX EN PROVENCE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 13/03/06

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT

Avis et Communiqué

Saint-Chamas, le 13 mars 2006

OBJET : Avis de concours sur titres de cadres de santé

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un concours sur titres de cadres de santé interne est ouvert à la Maison de Retraite Publique « La Pastourello » à Saint-Chamas (Bouches du Rhône) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir le poste vacant dans l'établissement pour la filière infirmière.

I – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Concours sur titres interne ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, , comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps précité et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres précité.

II – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

1° - une demande écrite d'admission à concourir

2° - un dossier de candidature à retirer ou à demander par écrit à la Maison de retraite publique « la Pastourello » - 10 boulevard Pasteur – 13250 SAINT-CHAMAS

3° - une copie du dossier de scolarité de l'école de cadre de santé.

III – DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**Madame la Directrice
MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE « LA PASTOURELLO »
10 boulevard Pasteur**

13250 SAINT-CHAMAS

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Elections et des Affaires Générales

Affaire suivie par Mme BENDA

☎ 04. 91.15.65.71

Fax 04.91.15.65.75

Ghyslaine.BENDA@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

LISTE DES RESTAURANTS CLASSES TOURISME
Et COMMUNIQUES A LA C.D.A.T. DU 9 MARS 2006

ENSEIGNE	EXPLOITANT	ADRESSE
WILLIAM TENNIS CLUB	PALLET Franck	82 rue Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE
LA PROVENCE	JACQUEMIN Mireille	2 place Saint-Pierre – 13200 ARLES

Pour le
Préfet
Et par
délégation
Pour le Chef
de Bureau

SIGNE

M.F.
GIARDINA

